

Date de la convocation portant l'ordre du jour : 5 mai 2026
 Date de l'affichage du présent procès-verbal : 18 mai 2026

COMITÉ SYNDICAL

PROCES-VERBAL Séance du 11 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze mai à vingt heures à Valdahon - s'est tenu le Comité Syndical du Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue sous la présidence de Président de séance (doyen d'âge puis de M. BOUQUET Philippe, en présence de :

Communes/EPCI		NOM PRENOM	Présent(e) : P - Procuration : Po - Absent(e) : A - Excusé(e) : E				donne pouvoir à
			P	Po	A	E	
ADAM-LES-VERCEL	Titulaire	ROSETTO Serge					
	Suppléant	DETOUILLON Cédric	X				
AUBONNE	Titulaire	DUFAU Patrick	X				
	Suppléant	ORDINAIRE Guy					
AVOUDREY	Représentant	BELOT Christiane	X				
BARTHERANS	Titulaire	LESPRIT Odile				X	
	Suppléant	JACQUESSON Guy					
BELMONT	Représentant	OUDRY Richard	X				
BOUCLANS	Représentant	BUGNET Valentin				X	
	Représentant	POETE Isabelle				X	
BREMONDANS	Titulaire	GULLAUD Emmanuel	X				
	Suppléant	SANDOZ Yves	X				
CESSEY	Titulaire	TELES Patrick	X				
	Suppléante	TELES Frédérique	X				
CHARNAY	Représentant	STADELMANN Jean-Claude		X			TELES Patrick
	Suppléant						
CHAUX-LES-PASSAVANT	Représentant	JACQUIN Gérard	X				
	Suppléant	TOURNOUX Dominique	X				
CHEVIGNEY-LES-VERCEL	Titulaire	JEUNOT Alain	X				
	Suppléant	MYOTTE Frédéric					
CLERON	Titulaire	DASQUE Béatrice	X				
	Suppléant	LEDENTU Bertrand					
CONSOLATION-MAISONNETTES	Représentant	JOLY Jean-Claude	X				
	Suppléant						
COURCELLES	Représentant	GAVIGNET Alexandre			X		
	Suppléant						
COURTETAÏN-ET-SALANS	Titulaire	CHENEY Bernard	X				
	Suppléant	VUILLEMIN Samuel					
DOMPREL	Titulaire	MOREL Michel	X				
	Suppléante	GOGUEL Bernadette					

Communes/EPCI		NOM PRENOM	Présent(e) : P – Procuration : Po – Absent(e) : A – Excusé(e) : E				donne pouvoir à
			P	Po	A	E	
DURNES	Titulaire	PESEUX Gérard	X				
	Suppléant	MOUROT Daniel					
ECHEVANNES	Titulaire	DREZET Bastien	X				
	Suppléant						
EPENOUSE	Titulaire	BRIGAUD Christophe			X		
	Suppléant	CHARPENTIER Robin					
EPEUGNEY	Titulaire	AYMONIN Guillaume			X		
	Suppléant	TAUVERON Romuald					
ETALANS	Représentant	RUCHET Paul	X				
	Représentant	LENGLET Michel	X				
	Suppléant						
	Suppléant						
ETRAY	Titulaire	HANRIOT Catherine	X				
	Suppléant	BICHET Franck					
EYSSON	Représentant	SANSOM Christophe	X				
	Suppléant						
FALLERANS	Titulaire	CURIE Bénédicte	X				
	Suppléant	BOLARD Christian					
FLANGEBOUCHE	Titulaire	PUSARD David					
	Suppléant	SOULLARD Jean-Jacques	X				
FOURNETS-LUISANS	Titulaire	COURTOIS Thierry	X				
	Suppléant	ROGNON Paul	X				
FUANS	Représentant	QUERRY Amaury	X				
	Suppléant						
GERMEFONTAINE	Titulaire	FAIVRE François	X				
	Suppléant	RAMPANT Christian					
GONSANS	Titulaire	RENAUD Bernard	X				
	Suppléant	PANIER Aurélien					
GOUX-SOUS-LANDET	Titulaire	LECHEVIN Emmanuel					
	Suppléante	PETETIN Lucie	X				
GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	Titulaire	CUCHEROUSSET Loïse			X		
	Suppléant	BELIN Alain					
GUYANS-DURNES	Titulaire	GAUBERT Nathalie	X				
	Suppléant	MAGNIN-FEYSOT Matthieu					
GUYANS-VENNES	Titulaire	VIPREY Gilles	X				
	Suppléant	VIPREY Philippe					
LANDRESSE	Titulaire	HENRIET Sylvain					
	Suppléante	CHOPARD Pascale	X				
LAVANS-VUILLAFANS	Titulaire	ANGIOLINI Pascale	X				
	Suppléante	COURTIEU Catherine					
LAVIRON	Titulaire	ROVIGE Ghislaine	X				
	Suppléante	CHAUVIN Chloé					
L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	Titulaire	BOUVERET Aurélie					
	Suppléant	ALBER Mathieu	X				
LES COMBES	Représentant	VIPREY Jean-Charles	X				
	Suppléante						
LES MONTS RONDS	Titulaire	LAITHIER Didier	X				
	Suppléant	CORBIERE Patrice					
LES PREMIERS SAPINS	Titulaire	DEFONTAINE Thierry	X				
	Titulaire	COULOT Pierre	X				
	Suppléant	VIPREY Nicolas					
	Suppléant	MERCIER Patrice					

Communes/EPCI		NOM PRENOM	Présent(e) : P – Procuration : Po – Absent(e) : A – Excusé(e) : E				donne pouvoir à
			P	Po	A	E	
LODS	Titulaire	RENAUD Michel	X				
	<i>Suppléant</i>	<i>BERNARD Michel</i>					
LONGECHAUX	Représentant	TATTU Yannis	X				
	<i>Suppléante</i>	<i>PATTON Dorothee</i>	X				
LONGEMAISSON	Titulaire	BRISEBARD Claude	X				
	<i>Suppléant</i>	<i>GARDAVAUD Vincent</i>					
MAGNY-CHATELARD					X		
MALBRANS	Titulaire	BOUQUET Philippe	X				
	<i>Suppléant</i>	<i>COQUET Patrice</i>					
MONTROND-LE-CHATEAU	Titulaire	LIME Angèle	X				
	<i>Suppléant</i>	<i>PERRIN Pascal</i>					
NAISEY-LES-GRANGES	Titulaire	RUBRECHT Christophe	X				
	<i>Suppléant</i>	<i>LEVASSEUR Stéphane</i>					
ORCHAMPS-VENNES	Titulaire	BARTH André	X				
	Titulaire	FAIVRE-RAMPANT Lucas			X		
	<i>Suppléant</i>	<i>CUENOT Anthony</i>					
	<i>Suppléante</i>	<i>AZIZI Sabri</i>					
ORNANS	Titulaire	LIEVREMONT Pierre	X				
	Titulaire	PERNIN Daniel	X				
	Titulaire	CLOSSON CELLE Olivier	X				
	<i>Suppléant</i>	<i>LAMBHEY Philippe</i>					
	<i>Suppléante</i>	<i>FAUCHER Céline</i>					
ORSANS	Titulaire	JEANNINGROS Guillaume			X		
	<i>Suppléant</i>	<i>JEUNE Laurent</i>					
OUVANS	Représentant	DROMARD Marie-Jeanne	X				
PALANTINE					X		
PASSONFONTAINE	Représentant	BOUCHARD Benoît				X	
PIERREFONTAINE-LES-VARANS	Titulaire	GUINCHARD Christian	X				
	Titulaire	PACCAUD Pauline	X				
	<i>Suppléant</i>	<i>HAWRYLKO Sacha</i>					
	<i>Suppléante</i>	<i>ROGEBOZ Nathalie</i>					
ROUHE	Titulaire +RI	GAUTHRIN Guy	X				
	<i>Suppléante</i>	<i>FAIVRE Daisy</i>	X				
RUREY	Titulaire	DEFRASNE Julien	X				
	<i>Suppléant</i>						
SAINT-GORGON-MAIN	Titulaire	LALLEMAND Elisabeth	X				
	<i>Suppléante</i>	<i>MICHAUD Laurence</i>	X				
SAULES							
TARCENAY-FOUCHERANS	Titulaire	GROSHENRY Maxime	X				
	Titulaire	DARTEVEL Michel	X				
	<i>Suppléant</i>	<i>HUMBERT David</i>					
	<i>Suppléant</i>	<i>CLAUSSE Pierre</i>					
TREPOT	Titulaire	VIGOT Patrick	X				
	<i>Suppléant</i>	<i>MICHEL Pascale</i>					

Communes/EPCI		NOM PRENOM	Présent(e) : P – Procuration : Po – Absent(e) : A – Excusé(e) : E				donne pouvoir à
			P	Po	A	E	
VALDAHON	Représentant	LE HIR Sylvie	X				
	Représentant	PERRIN Morgan	X				
	Représentant				X		
	Suppléant						
	Suppléant						
	Suppléant						
VELLEROT-LES-VERCEL	Représentant	PARIS Olivier	X				
VENNES	Titulaire	BARDOU Manuel	X				
	Suppléant	BOISSENIN François	X				
VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	Titulaire	GOY Samuel	X				
	Titulaire	CHAUVET Jean	X				
	Suppléant	BLANCHOT Philippe					
	Suppléant	KEMPF Sylvia					
VERNIERFONTAINE	Titulaire	GUYOT Gérard	X				
	Suppléant	AMIOTTE-PETIT Thibault					
VILLERS-CHIEF	Représentant	BERTIN Christian	X				
VILLERS-LA-COMBE	Représentant	BASSIGNOT Alain	X				
VOIRES	Titulaire	PERNIN Lionel					
	Suppléant	ROLAND Mickaël	X				
CC DOUBS BAUMOIS	Titulaire	VIEILLE Patrice	X				
	Titulaire	BORDENAVE Marie-Claude	X				
	Titulaire	VERDOT Charles	X				
	Titulaire	BUSSIERE Jean-Baptiste					
	Titulaire	PERROT Matthieu	X				
	Titulaire	RUEFF Christian					
	Titulaire	PIQUARD Paule	X				
	Titulaire	BOUSSON Sébastien	X				
	Titulaire	MARRINER Nick	X				
	Suppléant	DOLCI Sandrine					
	Suppléant	MOUGENOT Erick					
	Suppléant	CLEMENT Emmanuel	X				
	Suppléant	BARRAND Donat	X				
	Suppléant	PERROT Martine					
	Suppléant	MOREL Xavier					
	Suppléant	HUGUENOTTE Morgane					
Suppléant	ROETHLISBERGER David						
Suppléant	HENRY Joel						
TOTAL			73	1	9	4	SOIT 87

Le Président-sortant, M. BOUQUET Philippe présente l'ordre du jour :

1. Accueil des nouveaux délégués
2. Présentation du Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue :
(Son histoire, ses ressources en eau, ses ouvrages, son fonctionnement)
3. Désignation du doyen d'âge
Désignation d'un secrétaire de séance

4. Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 février 2026
5. Installation du comité syndical
 - 5.1. Election du / de la Président(e)
 - 5.2. Détermination du nombre de Vice-Présidents et du nombre de membres du Bureau
 - 5.3. Election des Vice-présidents
 - 5.4. Élection des membres siégeant au Bureau
 - 5.5. Approbation du règlement intérieur
 - 5.6. Charte de l'élu local
6. Délégations du comité syndical :
 - 6.1. Au/à la Président(e)
 - 6.2. Au Bureau
7. Indemnités de fonction des élus
8. Constitutions de listes pour :
 - 8.1. La Commission d'Appel d'Offre – CAO
 - 8.2. La Commission de Délégation de Service public – CDSP
9. Constitutions des Commissions
 - 9.1. Commission d'Appel d'Offre – CAO
 - 9.2. Commission de Délégation de Service public – CDSP
10. Autres commissions ou comités
11. Présentation des organismes ou partenaires extérieurs
12. Conventions/Contrats : Conventions d'hébergement pour l'installation d'équipements techniques dans le cadre du déploiement du réseau PASSERELLE du SMIX Très haut Débit
13. Service eau potable – Remises gracieuses exceptionnelles
 - 13.1. Mise en place de dispositifs d'atténuation de facturation liés aux fuites d'eau non couvertes par le dispositif légal d'écrêtement (« Loi Warsmann »)
 - 13.2. Demande de dégrèvements
14. Questions diverses
 - 14.1. Calendrier

Suspension de séance

1. Accueil des nouveaux délégués :

Le Président-sortant, M. BOUQUET Philippe accueille et remercie les nouveaux délégués présents. Il remercie également la commune de Valdahon pour la mise à disposition de la salle de réunion et du prêt du matériel pour les élections.

2. Présentation du Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue :

Le Président-sortant, M. BOUQUET Philippe présente le SIEHL :

2.1. Evolution des collectivités adhérentes et des statuts :

En quelques dates :

- **1950** – Création du premier syndicat intercommunal pour l'étude d'un projet collectif d'alimentation en eau potable (6 communes fondatrices).
- **1951** – Naissance officielle du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue (SIEHL), qui s'étend rapidement jusqu'à 51 communes en 1953.
- **1954** – Démarrage des premiers travaux majeurs : captage de la source de la Tuffière, réservoirs et station de Sucrue.
- **1957** – Crise financière et arrêt brutal des travaux, liée aux contraintes budgétaires nationales et à l'extension rapide du syndicat.
- **1964** – Retour à la stabilité : 47 communes et 12 000 habitants alimentés après 16 tranches de travaux.
- **1969** – Achèvement quasi complet des réseaux avec la 24^e tranche de travaux, permettant l'équilibrage budgétaire du syndicat.
- **1970** – Passage de la concession à l'affermage de l'ensemble du réseau, confié à la Société Gaz et Eaux.
- **1980** – Renforcement décisif de la ressource avec la mise en service des forages de Montgesoye (jusqu'à près de 19 000 m³/jour).
- **2000** – Signature d'un nouveau contrat d'affermage de 15 ans, confirmant le mode de gestion déléguée.
- **2025-2026** – Transformation majeure du périmètre et de la gouvernance : le SIEHL devient un syndicat mixte fermé, intégrant des EPCI et de nouvelles communes (68 communes + CC Doubs Baumoises).

2.2. La population desservie et les abonnés :

Aujourd'hui, le syndicat alimente un territoire de 80 communes pour une population desservie de 41 449 habitants (hors ventes en gros).
 L'eau est distribuée à environ 17 800 abonnés.

2.3. Les ressources :

7 points de prélèvement exploités par le SIEHL :

- Source de la Tuffière
- Montgesoye (7 puits)
- Lods S1
- Lods S3
- Cléron - Nahin
- Source de Remonot
- 3 sources à Landresse

Un achat d'eau permanent au SIE de Froidefontaine fournit chaque jour 1 500 m³ d'eau au réservoir du Peu à Laviron.

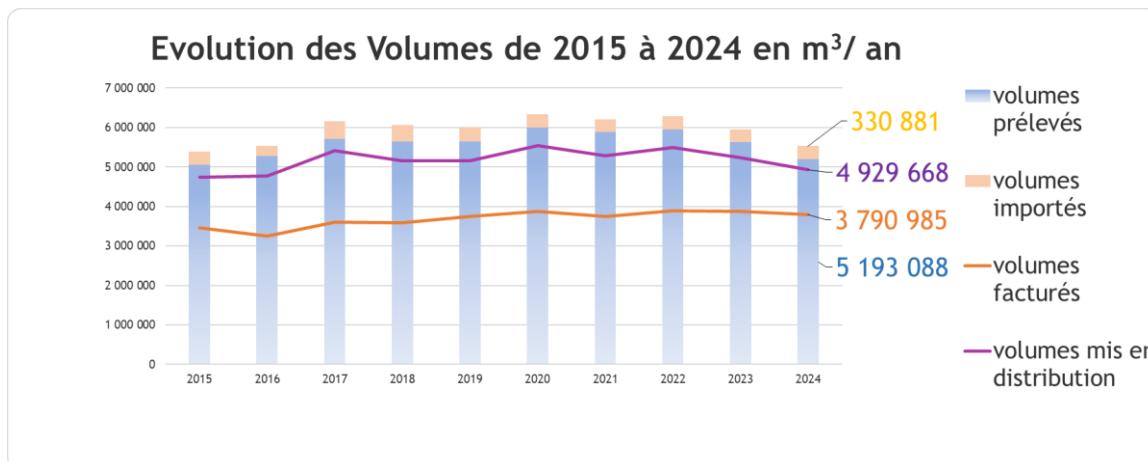
2.4. Les partenariats : Les conventions de ventes en gros :

Le SIEHL vend de l'eau à d'autres collectivités extérieures par le biais de 14 conventions de ventes en gros, dont :

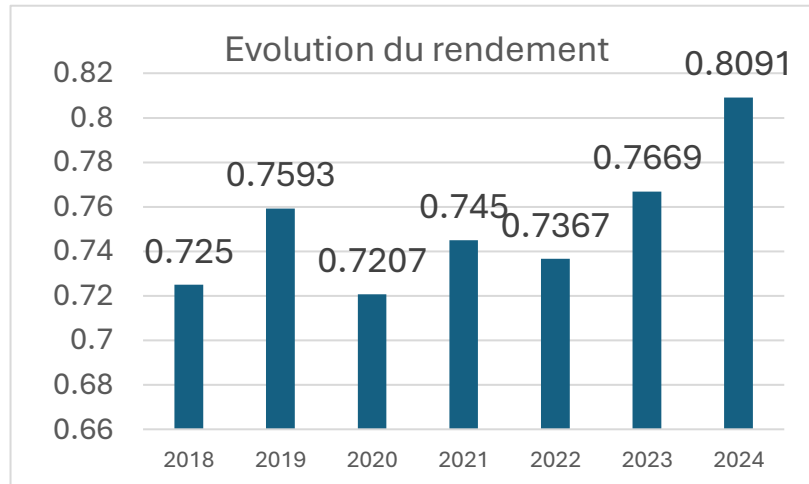
- La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole pour 15 communes, (*communes nouvelles de Fontain (Fontain-Arguel)*).
- Le SIE du Plateau d'Amancey pour 18 communes,
- Mais également les Communes de: Echay, Loray, Epenoy, Montgesoye, Morteau, Mouthier-Haute-Pierre, Plaimbois-Vennes, Sancey, Vaudrivillers, Scey-Maisières, Cussey-sur-Lison et Arc-sous-Cicon...

Ces ventes d'eau représentent un volume d'environ 1 800 000 m³/an desservant une population de 13 500 habitants.

2.5. Les volumes (données à l'échelle du contrat de DSP : GBM + SIEHL) :



En 2024, les volumes mis en distribution, à partir de nos captages et l'achat d'eau au SIE de Froidefontaine, s'élèvent à 4 929 668 m³ (2024). Les volumes facturés s'élèvent à 3 790 985 m³ pour les abonnés et les ventes en gros.



Le rendement du réseau est de 80.91 % en 2024.

L'amélioration repose sur plusieurs facteurs :

- Des conditions météorologiques très favorables, ayant entraîné peu de casses sur le réseau,
- Le remplacement du traitement de désinfection, avec l'abandon du bioxyde de chlore au profit du chlore gazeux, ce qui semble ralentir la dégradation des canalisations en PEHD,
- L'installation de nouveaux équipements de comptage télégrésés, dans les ouvrages et les regards du réseau, permettant un meilleur suivi et une détection plus rapide des anomalies,
- Les travaux engagés par le SIEHL, Le renforcement de l'équipe de recherche de fuite (Gaz et Eaux).

2.6. Le Patrimoine :

Le SIEHL possède :

- Un réseau de 1 020 km de canalisation hors branchements :
 - Environ 45 % en réseau de transport,
 - Environ 55 % en réseau de distribution.
- 93 réservoirs,
- 24 surpresseurs ou accélérateurs,
- Les locaux administratifs – 6 rue des Grands chênes à Valdahon.

La compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI) reste une compétence des communes (instauration, entretien et contrôles des poteaux et bouches incendie, schéma de desserte DECI, ...), mais le SIEHL met en place un groupement de commande pour le contrôle règlementaire des poteaux incendie.

2.7. Mode de gestion – Délégation de Service Public : SIEHL et SDGE :

Le SIEHL a signé un contrat de Délégation de Service Public de 2015 à 2027 avec la société Gaz et Eaux de Mamirolle.

Le SIEHL est une collectivité propriétaire de tous les ouvrages et réseaux. Elle a la maîtrise des investissements.

Gaz et Eaux est la société fermière qui a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et la permanence du service selon un contrat validé pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2027.

Un protocole relatif à la sortie du contrat est actuellement en cours de rédaction, afin de préciser les opérations devant être réalisées par le délégataire sortant.

Par ailleurs, une procédure de consultation est engagée en vue de l'attribution de la concession du service public de l'eau potable du SIEHL pour la prochaine période, ainsi qu'une étude portant sur l'hypothèse d'une gestion en régie.

Il appartiendra au nouveau comité syndical, au terme de ces démarches, de déterminer le mode de gestion retenu et de désigner le prestataire ou le délégataire.

2.8. Le prix de l'eau :

Le prix de l'eau se décompose en 3 parts : celle du SIEHL, celle de la société Gaz et Eaux et celle sous forme de redevances pour l'Agence de l'Eau.

Un tarif de l'eau **responsable** :

- L'eau paie l'eau, (budget uniquement financé par les abonnés et les collectivités partenaires),
- Une tranche unique de tarif pour les abonnés depuis le 1^{er}/10/2025,

- Un financement des investissements par les abonnés et les collectivités partenaires qui sont **SOLIDAIRES**,
- Un prix du m³ de « vente en gros » cohérent et justifié.

Les principes pour une adhésion au SIEHL ont été fixés comme suit :

- La collectivité dispose d'un schéma directeur d'eau potable (Qualité du réseau et prise en compte des travaux à réaliser).
- La prise en compte, totale ou partielle, évaluée au regard du critère d'urgence, des prescriptions de travaux issues du schéma directeur, à planifier sur les quinze prochaines années et à répartir sur une durée de douze ans correspondant à la période d'application du tarif différencié aux abonnés de la collectivité demandant son adhésion, la prise en compte d'une inflation à hauteur de 2% par an pour les travaux à réaliser (SDAEP). Il est précisé qu'il était nécessaire de fixer un pourcentage, mais que le SIEHL ne dispose d'aucune donnée pouvant certifier qu'il s'agit du bon taux. C'est donc la traduction de la solidarité potentielle que notre syndicat pourra assumer le cas échéant.
- Le calcul d'un tarif d'équilibre nécessaire à la structure et la prise en compte d'un tarif d'équilibre moyen lissé sur 12 ans. (Ce tarif d'équilibre moyen lissé est applicable dès la première année d'adhésion, sur la base de 120 m³ et applicable à chaque m³ facturé à chaque abonné.)
- La prise en compte dans le tarif du SIEHL comme pour chaque abonné actuel :
 - D'une part qui prend en charge le renouvellement des canalisations et des équipements de distribution
 - Et d'une part qui prend en charge l'investissement et/ou le renouvellement des équipements de production et les canalisations de transport ainsi que le fonctionnement du syndicat.
- Le tarif applicable à la collectivité entrante tient donc compte selon le volume moyen facturé annuel :
 - D'un tarif délégataire qui est évolutif,
 - Du tarif du SIEHL qui est évolutif,
 - D'une éventuelle participation fixe d'équilibre qui est figée pour une période de 12 ans.

Les tarifs au 1^{er} janvier 2026 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

facture type	SIEHL		OUVANS (2023 - 2035)		FUANS - FOURNETS LUISANS Les COMBES (2025 - 2037)		VELLEROT-LES-VERCEL - VILLERS-CHIEF ET VILLERS- LA-COMBE (2026-2038)	
	unitaire	montant	unitaire	montant	unitaire	montant	unitaire	montant
EAU POTABLE pour 120 m³								
(hors assainissement)	au 1er Janvier 2026		au 1er Janvier 2026		au 1er Janvier 2026		au 1er Janvier 2026	
Part collectivité HT								
part fixe annuelle (PF)	19,38	19,38	19,38	19,38	19,38	19,38	19,38	19,38
part proportionnelle (PP)	0,7594	91,128	1,9394	232,728	1,8294	219,528	3,0194	362,328
total collectivité		110,51		252,11		238,91		381,71
Part délégataire HT								
part fixe annuelle (PF)	68,69	68,69	68,69	68,69	68,69	68,69	68,69	68,69
part proportionnelle (PP)	0,9234	110,808	0,9234	110,808	0,9234	110,808	0,9234	110,808
total délégataire		179,50		179,50		179,50		179,50
total eau potable hors taxes et redevances		290,01		431,61		418,41		561,21
part Agence de l'eau HT		54,79 €		54,79 €		54,79 €		54,79 €
TVA 5,5%		18,96		26,75		26,03		33,88
TOTAL eau TTC pour 120 m³ (D102.0)		363,76		513,15		499,22		649,88
prix TTC au m³ (D102.0)		3,0313		4,2762		4,1602		5,4156
Prix HT 120 m ³		2,8733		4,0533		3,9433		5,1333

2.9. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) :

Le schéma directeur a pour vocation :

- De faire le point sur les conditions réglementaires, techniques et financières d'Alimentation en eau potable d'une collectivité (hameaux y compris),
- De pointer les problèmes existants, tant réglementaires que techniques, tant quantitatifs que qualitatifs, tant au niveau de la ressource qu'au niveau des systèmes de production et de distribution,
- D'estimer les besoins futurs et de proposer le bilan besoins/ressource sur la base :
 - Soit plusieurs scénarios dont au moins un, après examen plus détaillé, est réalisable.

- Soit un programme d'actions ou/et d'études permettant, après avoir levé les incertitudes sur les scénarios, de pouvoir en choisir un.
- D'élaborer un programme de travaux sur le court, moyen et long terme adapté aux besoins de la collectivité et à ses moyens (techniques et surtout financiers en lien avec le prix de l'eau) et éventuellement un programme de travaux permettant de gérer la phase transitoire pendant laquelle des études complémentaires sont menées pour définir le scénario.

Le schéma directeur est :

- Un outil de programmation et de gestion pour la collectivité qui doit lui permettre d'avoir une vision globale des besoins et des solutions envisageables
- Un préalable indispensable à la réalisation de travaux structurants et au développement de l'urbanisation la cohérence avec les documents d'urbanisme en cours ou projetés doit être assurée.

Le SDAEP du SIEHL du 14 juin 2022 :

- Est actualisé tous les ans de 2%
- Intègre les SDAEP des nouvelles collectivités adhérentes
- Est mis à jour en fonction du réalisé de l'année.

	2026					
	SD SIEHL 2026-2039		SD SIEVV (périodicité ≠ du SDAEP SIEHL)	3 périodicités du SDAEP SIEHL		
	SDAEP 2026-2036 actualisation de 2%	SDAEP 2027-2039 actualisation de 2%		Valeur 2026	un SDAEP de 2026-2036	un SDAEP de 2037-2039
AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE	16 395 565.00			16 395 565.00		
RENFORCEMENT DU SUIVI DU SYSTÈME	3 300 889.00			3 300 889.00		
QUALITÉ DE L'EAU	149 705.00			149 705.00		
PÉRENNISATION DU PATRIMOINE	4 673 587.00			4 673 587.00		
PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS	32 293 398.00	615 118.00	1 470 577.52	33 371 821.51	909 233.50	98 038.50
AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE PATRIMONIALE	1 602 425.00			1 602 425.00		
TOTAL sur 15 ans	58 415 569.00	615 118.00	1 470 577.52	59 493 992.51	909 233.50	98 038.50
		59 030 687.00				60 501 264.52

2.10. Mise en place d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (2024-2026).

Conformément aux articles L 2311-3 et R 2311- 9 du code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet au syndicat de ne pas supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers du syndicat à moyen terme.

A compter du budget 2024, une partie des projets d'investissement pluriannuels est gérée en AP/CP :

- Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

AP		2024 (réalisés)	2025 (réalisés)	2026	TOTAL
1	Amélioration du fonctionnement hydraulique	660 271,50 €	463 741,12 €	1 821 822,10 €	2 945 834,72 €
2	Amélioration de la connaissance du patrimoine	- €	- €	300 000,00 €	300 000,00 €
3	Programme de renouvellement des canalisations	667 502,58 €	1 553 390,92 €	4 742 041,28 €	6 962 934,78 €
4	Pérennisation du patrimoine	72 837,64 €	217 174,38 €	1 249 687,98 €	1 539 700,00 €
5	Qualité de l'eau	- €	- €	30 000,00 €	30 000,00 €
6	Renforcement du suivi du système	- €	- €	320 530,50 €	320 530,50 €
		1 400 611,72 €	2 234 306,42 €	8 464 081,86 €	12 099 000,00 €

Un état récapitulatif du PPI est présenté :

2.11. Le Budget 2026 du SIEHL :

Le Comité Syndical du 16 février 2026 a validé le BP 2026, comme suit :

Section d'exploitation (Fonctionnement) :

Recettes	:	10 197 087,04€
Dépenses	:	9 408 263,26€
Excédent	:	788 823,78 €

Section d'investissement (BP +PPI 2026 (CP et CR)+ RAR) :

Recettes	:	13 888 424,98€
Dépenses	:	13 888 424,98€

2.12. Les organes délibérants :

Le Comité Syndical :

Le Comité Syndical est composé des délégués des communes et de l'EPCI qui sont désignés selon l'article 9.1 des statuts.

Le Bureau :

Le ou la Président(e) préside le Bureau.

Le nombre de Vice-Président(es) et de membres du Bureau sont fixés par délibération du Comité Syndical.

2.13. L'équipe administrative et technique :

- Un Directeur Général en contrat d'activité accessoire : M. Fabrice MERCIER pour 8h par semaine,
- Un ingénieur : M. Matthieu CAPRANI à temps plein,
- Une Assistante administrative et comptable : Mme Maryline TEXIER à temps plein,
- Une Assistante administrative et technique : Mme Coralie SEGUIN pour 32/35^{ème},
- Une Technicienne en charge du suivi et du contrôle du délégataire et des relations avec les collectivités adhérentes ou sollicitant une adhésion : Mme Cécile PERNIN à temps partiel (80%),
- Une Technicienne en charge de la maîtrise d'œuvre des travaux : Mme Virginie BARBIER à temps plein.

Le SIEHL est accompagné par :

- Des cabinets d'études pour la maîtrise d'œuvre,
- Des coordonnateurs de Sécurité et Protection de la Santé,
- La Société Gaz et Eaux basée à Mamirolle, avec M. Mathieu LARME, directeur délégué,
- Le Cabinet Collectivités Conseils pour une assistance à maîtrise d'ouvrage du contrat de DSP,

- Le Cabinet Rydge pour préparer l'adhésion future des communes et des communautés de communes, déterminer les conditions des interconnexions, des tarifs de l'eau à mettre en place et de la structuration du SIEHL à l'horizon 2028.

3. Désignation du doyen d'âge

Le Président-sortant, M. Philippe BOUQUET transmet la présidence de séance au délégué doyen d'âge M. BRISEBARD Claude.

M. BRISEBARD Claude, Président de séance, procède à l'appel des délégués présents au nombre de 73. Il constate que le quorum (au minimum 44 délégués présents) est atteint.

Désignation du secrétaire de séance :

A l'unanimité, Mme PIQUARD Paule est élue secrétaire de séance.

4. Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 février 2026

Conformément à la réglementation, M. BRISEBARD Claude soumet à l'approbation le dernier PV du 16 février 2026, établi avant le renouvellement.

Il rappelle que le PV est arrêté au début de la séance d'installation, avant même l'élection du Président.

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

5. Installation du Comité Syndical :

Constitution du bureau de vote :

- **Un(e) président(e) temporaire chargé(e) d'annoncer les votes : M. BRISEBARD Claude**
- **Deux assesseurs : M. DREZET Bastien et M. ROLAND Mickaël**
- **Un(e) secrétaire : Mme PIQUARD Paule**

5.1. Election du Président ou de la Présidente

260511-01

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical élit son/sa Président(e) et le Bureau au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des Présidents d'EPCI.

Le ou la Président(e) est élu(e) par le Comité Syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours (article L. 5211-2 et L. 2122-7).

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé dans les formes requises et sous la présidence de M ou Mme le/la doyen (ne) d'âge, à l'élection du Président/ de la Présidente du Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue.

M. BRISEBARD Claude, doyen de l'assemblée, demande s'il y a des candidats et les invite à se présenter.

Un seul candidat se fait connaître : M. BOUQUET Philippe de Malbrans qui se présente devant les délégués.

« Je présente ma candidature pour un troisième mandat à la présidence du Syndicat Mixte des Eaux de la Haute Loue.

J'exerce des missions d'élu local depuis 1995, tout d'abord en qualité de 1^{er} adjoint de la commune de Malbrans et de maire depuis 2001.

J'ai représenté ma commune au comité syndical du SIEHL de 1995 à 2001, puis en qualité de membre du bureau de 2001 à 2014 et en qualité de président depuis 2014.

Si vous me faites confiance, je vous assure que je suis motivé pour ce nouveau mandat afin :

- *De continuer d'assumer avec les élus et les agents de notre syndicat l'ensemble des missions que sont celles d'un syndicat désormais mixte à vocation unique comme le nôtre*
- *de poursuivre les transformations et le développement de notre syndicat qui sont engagées depuis quelques années. Notre syndicat qui permet d'assurer l'alimentation en eau potable de plus de 40 000 habitants et des entreprises de toutes tailles ainsi que des exploitations agricoles que nous représentons dans nos communes et communauté de communes au sein de cette assemblée.*
- *De faire évoluer nos partenariats avec quelques collectivités et autres syndicats à qui nous fournissons de l'eau et avec qui nous pourrions investir pour de nouvelles ressources et de nouvelles interconnexions.*

Ensuite, j'inscris ma candidature à la présidence pour animer une équipe, ce comité syndical, le bureau, l'exécutif et les commissions avec 4 vice-présidents qui auront des délégations dans 4 domaines et secteurs géographiques :

La 1^{ère} Vice-Présidence pour les modes de gestion : délégation de service public, régies et prestations.

La 2^{ème} et la 3^{ème} Vice-Présidence pour le suivi, les travaux, les réhabilitations des réseaux de transport et de distribution, des équipements de production et des captages qui se partageraient le « haut service » sur la partie Nord Est du syndicat et le « bas service » sur la partie Sud du syndicat.

La 4^{ème} Vice-Présidence pour les Finances – la commission de contrôle financier de DSP – la prospective financière et le contrôle de gestion.

Enfin, je propose d'assumer plus particulièrement politiquement : La gestion des ressources humaines avec nos six agents, la communication, les adhésions, les contractualisations ainsi que les relations avec nos abonnés, nos adhérents et nos partenaires.

D'un point de vue du fonctionnement opérationnel de notre collectivité, la récente promotion interne au grade d'ingénieur de M. Matthieu CAPRANI est de nature à nous permettre de faire évoluer encore nos activités de maîtrise d'œuvre internalisée. Il conviendrait de renforcer l'équipe avec de nouveaux techniciens, de rechercher un équilibre et une cohérence avec les maîtres d'œuvre externes qui ont également toute leur place pour mener à bien nos chantiers de travaux et de réhabilitation.

La fonction de direction exercée depuis 2019 à titre accessoire pour 8 heures hebdomadaires par M. Fabrice MERCIER arrive à son terme en septembre prochain. Nous devons la aussi réfléchir à cette fonction de direction à adapter à notre contexte 2026-2032. Le développement de nos activités de fournisseur d'eau potable, les relations avec les communes, les communautés de communes, les autres syndicats d'eau, les partenariats à entretenir et à développer ainsi que l'évolution de notre équipe salariée le nécessite.

Les enjeux qui sont devant nous concernent évidemment notre capacité à assurer l'alimentation en eau potable en qualité et en quantité suffisante de nos abonnés qu'ils soient particuliers, agriculteurs, professionnels en petites et plus grandes entreprises

- En faisant face au changement climatique donc en gérant au mieux le rendement des réseaux avant et après compteur ;
- En continuant notre recherche de ressources en eau en karst profond ;
- En protégeant mieux, en sécurisant nos ressources et en recherchant des partenariats avec d'autres collectivités et syndicats ;
- En continuant à moderniser notre patrimoine, nos équipements et nos réseaux de transport et de distribution ;
- En confirmant notre volonté de fonctionner en relation équilibrée avec les territoires limitrophes.
- En choisissant à partir de 2027 le mode de gestion de nos équipements et de nos réseaux pour les prochaines années.

Chacune et chacun d'entre nous a été désigné par sa commune ou sa communauté de communes pour siéger au SIEHL et, même si le transfert de compétence « eau potable » n'est plus obligatoire des communes vers les communautés de communes, nos statuts permettent désormais de nous adapter à tous les cas de figure.

Nous aurons encore pour les années à venir des demandes de communes qui souhaitent adhérer au SIEHL et/ou être interconnectées, je vous propose de poursuivre notre logique qui consiste à valider ces adhésions avec des valeurs de solidarité et de responsabilité.

Responsabilité, car il ne serait toujours pas acceptable que les tarifs de l'eau pratiqués ne prennent pas en compte ce qui s'est fait dans les 12 dernières années pour déterminer les tarifs qui devront être pratiqués au cours des 12 prochaines années.

Solidarité, car nous la mettons en pratique depuis plus de 75 ans en faisant en sorte qu'avec un effort de chacun, équitable, avec la solidarité du conseil départemental et de l'agence de l'eau nous puissions permettre à chaque habitant et chaque entreprise installés sur nos territoires d'avoir accès à une eau potable en quantité et en qualité suffisante.

Je m'engage également avec les vice-présidents et les membres du bureau à répondre demain à toutes les sollicitations des communes, des communautés de communes, des collectivités partenaires afin de contribuer au développement harmonieux de nos territoires et de trouver des solutions équitables pour l'exercice de cette compétence de l'eau potable.

Je vous remercie de votre attention. »

Premier tour de scrutin**PRESIDENT**

Candidat : M. BOUQUET Philippe (MALBRANS)

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits	:	87
- Abstentions	:	0
- Nombre de votants	:	74
- A déduire :		
Bulletins blancs et nuls	:	4
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	:	70
MAJORITE ABSOLUE (suffrages exprimés/2 +1)	:	36

a obtenu au premier tour de scrutin.

M. BOUQUET Philippe : 70

Est élu au premier tour de scrutin : Président : M. BOUQUET Philippe

*Vu l'arrêté préfectoral n°25-2026-04-01-00015 en date du 1^{er} avril 2026 fixant le nombre et la répartition des sièges des délégués syndicaux par collectivités membres, article 9-1 ;
Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.2122-7 et suivants du CGCT ;
Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection du Président du syndicat tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;
M. BRISEBARD Claude en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du président du Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue.*

Il est procédé à l'appel à candidatures.

M. BOUQUET Philippe est candidat à la présidence du SIEHL.

*M. BRISEBARD Claude, président, rappelle qu'en application de l'article L.2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.
Il est procédé, dans ce cadre, et ces modalités aux opérations de vote dont les résultats figurent au procès-verbal annexé à la présente délibération.*

Le Comité Syndical, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :

- **COMPTABILISE** 70 suffrages exprimés pour M. BOUQUET Philippe
- **PROCLAME** M. BOUQUET Philippe, président du SIEHL et le déclare installé
- **AUTORISE** M. BOUQUET Philippe, le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. BOUQUET Philippe, réélu, remercie vivement l'assemblée pour la confiance accordée et indique qu'il mettra tout en œuvre pour assurer la continuité et le développement du Syndicat en cohérence avec sa déclaration de candidature.

Le Président, BOUQUET Philippe, prend **immédiatement ses fonctions et poursuit l'exécution de l'ordre du jour par l'élection des Vice-Présidents et l'élection des membres du Bureau.**

5.2. Détermination du nombre de Vice-Président(e)s et du nombre de membres du Bureau**260511-02**

Le Président nouvellement élu propose la détermination du nombre de Vice-Président(e)s ainsi que des autres membres du Bureau.

Le nombre de Vice-Président(e)s est fixé en fonction des attributions qui leur seront confiées.

Pour rappel : le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

(88 x 20% = 18)

M. le Président propose de nommer 4 vice-Présidents ayant en charge les dossiers respectifs suivants :

Fonction	Attributions
1 ^{er} V-P	Mode de Gestion DSP Régie + prestations
2 ^{ème} V-P	Patrimoine Travaux protection captage – haut service
3 ^{ème} V-P	Patrimoine Travaux protection captage – bas service
4 ^{ème} V-P	Finances- CCF prospective financière et contrôle de gestion

Le Comité Syndical est invité, sur proposition du Président, à déterminer le nombre de Vice-Présidents.

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2026-04-01-00015 en date du 1^{er} avril 2026 et notamment son article 10
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;
 Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;
 Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 20 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;
 Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

Sur proposition du Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fixer le nombre de vice-présidents à quatre :

Fonction	Attributions
1 ^{er} Vice-Président(e)	Délégation de service public, régies et prestations
2 ^{ème} Vice-Président(e)	Suivi des travaux, des réhabilitations des réseaux de transport et de distribution, des équipements de production et des captages – Haut Service
3 ^{ème} Vice-Président(e)	Suivi des travaux, des réhabilitations des réseaux de transport et de distribution, des équipements de production et des captages – Bas Service
4 ^{ème} Vice-Président(e)	Commission Contrôle Financier et Finances (prospective financière, contrôle de gestion...)

- De fixer le nombre des autres membres du Bureau à 12 comprenant 1 secrétaire.

5.3. Election des Vice-Président(e)s

260511-03

Le Président, BOUQUET Philippe, a invité les membres du syndicat à procéder à l'élection à bulletin secret des Vice-présidents.

Après avoir sollicité les candidatures, les candidats ont été invités à se présenter avant leur élection respective.

L'organisation des élections et des dépouillements des votes ont donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

1^o VICE-PRESIDENT

Candidate : Mme LIME Angèle (MONTROND-LE-CHATEAU)

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits	:	87
- Abstentions	:	0
- Nombre de votants	:	74
- A déduire :		
Bulletins blancs et nuls	:	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	:	74
MAJORITE ABSOLUE (suffrages exprimés/2 +1)	:	38

2° VICE-PRESIDENT

Candidat : M. DEFONTAINE Thierry (LES PREMIERS SAPINS)

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits	:	87
- Abstentions	:	0
- Nombre de votants	:	74
- A déduire :		
Bulletins blancs et nuls	:	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	:	73
MAJORITE ABSOLUE (suffrages exprimés/2 +1)	:	38

3° VICE-PRESIDENT

Candidat : M. GROSHENRY Maxime (TARCENAY-FOUCHERANS)

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits	:	87
- Abstentions	:	0
- Nombre de votants	:	74
- A déduire :		
Bulletins blancs et nuls	:	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	:	74
MAJORITE ABSOLUE (suffrages exprimés/2 +1)	:	38

4° VICE-PRESIDENT

Candidat : M. GUINCHARD Christian (PIERREFONTAINE-LES-VARANS)

- Nombre d'inscrits	:	87
- Abstentions	:	0
- Nombre de votants	:	74
- A déduire :		
Bulletins blancs et nuls	:	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	:	74
MAJORITE ABSOLUE (suffrages exprimés/2 +1)	:	38

Ont obtenu au premier tour de scrutin :

Mme LIME Angèle	(1 ^{ère} VP)	:	74
M. DEFONTAINE Thierry	(2 ^{ème} VP)	:	73
M. GROSHENRY Maxime	(3 ^{ème} VP)	:	74
M. GUINCHARD Christian	(4 ^{ème} VP)	:	74

Sont élus au premier tour de scrutin :

- 1° Vice-présidente : Mme LIME Angèle**
2° Vice-président : M. DEFONTAINE Thierry
3° Vice-président : M. GROSHENRY Maxime
4° Vice-président : M. GUINCHARD Christian

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2026-04-01-00015 en date du 1^{er} avril 2026 portant modification des statuts du SIEHL

Vu la délibération n°260511-02 déterminant le nombre de Vice-Présidents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des vice-présidents du Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Le Président du SIEHL rappelle que les Vice-présidents sont élus par le comité syndical au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

Appel des candidatures :

1^o VICE-PRESIDENT

- Candidate : Mme LIME Angèle

2^o VICE-PRESIDENT

- Candidat : M. DEFONTAINE Thierry

3^o VICE-PRESIDENT

- Candidat : M. GROSHENRY Maxime

4^o VICE-PRESIDENT

- Candidat : M. GUINCHARD Christian

Le Comité syndical, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :

- COMPTABILISE :

Pour le poste de 1^{er} Vice-Président : 74 suffrages exprimés pour Mme LIME Angèle

Pour le poste de 2^{ème} Vice-Président : 73 suffrages exprimés pour M. DEFONTAINE Thierry

Pour le poste de 3^{ème} Vice-Président : 74 suffrages exprimés pour M. GROSHENRY Maxime

Pour le poste de 4^{ème} Vice-Président : 74 suffrages exprimés pour M. GUINCHARD Christian

- PROCLAME les délégués syndicaux suivants élus :
 - Mme LIME Angèle en qualité de 1^{ère} Vice-Présidente
 - M. DEFONTAINE Thierry en qualité de 2^{ème} Vice-Président
 - M. GROSHENRY Maxime en qualité de 3^{ème} Vice-Président
 - M. GUINCHARD Christian en qualité de 4^{ème} Vice-Président
- INSTALLE lesdits délégués syndicaux élus en qualité de vice-président
- AUTORISE M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les Vice-Présidents sont installés.

5.4. Election des membres siégeant au Bureau dont un secrétaire de séance

Le Président et les Vice-Présidents viennent d'être élus.

Il convient d'élire les autres membres du Bureau.

ELECTION DU SECRETAIRE DU BUREAU :

260511-04

Le Président, Philippe BOUQUET, a invité les membres du syndicat à procéder à l'élection du secrétaire du Bureau.

Après avoir sollicité les candidatures et organisé l'élection, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

SECRETAIRE

Candidat : Mme ANGIOLINI Pascale (LAVANS-VUILLAFANS)

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits	:	87
- Abstentions	:	0
- Nombre de votants	:	74
- A déduire :		
Bulletins blancs et nuls	:	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	:	74
MAJORITE ABSOLUE (suffrages exprimés/2 +1)	:	38

a obtenu au premier tour de scrutin :

Mme ANGIOLINI Pascale : 74

Est élu au premier tour de scrutin:

secrétaire : Mme ANGIOLINI Pascale

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2026-04-01-00015 en date du 1^{er} avril 2026 portant modification des statuts du SIEHL

Vu le règlement intérieur du SIEHL, notamment son article 8

Vu l'élection du Président et des vice-présidents du SIEHL tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;
 Vu la délibération N°26051I-02 déterminant le nombre de Vice-Présidents et membre du Bureau,
 Le Président du SIEHL rappelle qu'en cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

Appel à candidatures.

SECRETARE

Candidate : Mme ANGIOLINI Pascale

Le comité syndical, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

- COMPTABILISE : 74 suffrages exprimés pour Mme ANGIOLINI Pascale
- PROCLAME : Mme ANGIOLINI Pascale secrétaire du Bureau et du Comité Syndical et membre du Bureau
- AUTORISE M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ELECTIONS DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU :

26051I-05

Premier tour de scrutin

Le Président a sollicité les candidats qui se sont présentés à l'assemblée :

- M. DUFAU Patrick (AUBONNE)
- M. JOLY Jean-Claude (CONSOLATION-MAISONNETTES)
- Mme LE HIR Sylvie (VALDAHON)
- M. LENGLET Michel (ETALANS)
- Mme LESPRIT Odile (BARTHERANS)
- M. LIEVREMONT Pierre (ORNANS)
- M. MARRINER Nick (CCDB)
- Mme PIQUARD Paule (CCDB)
- M. VIEILLE Patrice (CCDB)
- M. VIPREY Jean-Charles (LES COMBES)
- M. RENAUD Bernard (GONSANS)

Le Président, Philippe BOUQUET, a ensuite invité le Comité à procéder à l'élection des 11 autres membres du Bureau.

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits	:	87
- Abstentions	:	0
- Nombre de votants	:	74
- A déduire :		
Bulletins blancs et nuls	:	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	:	74
 MAJORITE ABSOLUE (suffrages exprimés/2 +1)	:	 38

Ont obtenu au cours de chaque vote au premier tour de scrutin :

M. DUFAU Patrick	74
M. JOLY Jean-Claude	74
Mme LE HIR Sylvie	74
M. LENGLET Michel	74
Mme LESPRIT Odile	74
M. LIEVREMONT Pierre	74
M. MARRINER Nick	74
Mme PIQUARD Paule	74
M. VIEILLE Patrice	74
M. VIPREY Jean-Charles	74
M. RENAUD Bernard	74

Sont donc élus au premier tour de scrutin, les membres désignés ci-dessus.

Le Président déclare le Bureau du Syndicat installé.

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2026-04-01-00015 en date du 1^{er} avril 2026 portant modification des statuts du SIEHL

Vu le règlement intérieur du SIEHL, notamment son article 8

Vu l'élection du Président, des vice-présidents du SIEHL et du secrétaire tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération N°260511-02 déterminant le nombre de Vice-Présidents et membre du Bureau,

Le Président du SIEHL rappelle qu'en cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

Appel des candidatures :

M. VIPREY Jean-Charles
 M. DUFAU Patrick
 Mme PIQUARD Paule
 M. VIEILLE Patrice
 M. MARRINER Nick
 M. LIEVREMONT Pierre
 Mme LESPRIT Odile
 Mme LE HIR Sylvie
 M. LENGLET Michel
 M. JOLY Jean-Claude
 M. RENAUD Bernard

Le comité syndical, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 74 suffrages exprimés pour chaque candidat présenté.

- **PROCLAME** les délégués syndicaux élus en tant que membres du Bureau
- **INSTALLE** les membres du Bureau comme suit :

Président	M. BOUQUET Philippe
1 ^{ère} Vice-Présidente	Mme LIME Angèle
2 ^{ème} Vice-Président	M. DEFONTAINE Thierry
3 ^{ème} Vice-Président	M. GROSHENRY Maxime
4 ^{ème} Vice-Président	M. GUINCHARD Christian
Secrétaire du Bureau	Mme ANGIOLINI Pascale
Membre du Bureau	M. VIPREY Jean-Charles
Membre du Bureau	M. DUFAU Patrick
Membre du Bureau	Mme PIQUARD Paule
Membre du Bureau	M. VIEILLE Patrice
Membre du Bureau	M. MARRINER Nick
Membre du Bureau	M. LIEVREMONT Pierre
Membre du Bureau	Mme LESPRIT Odile
Membre du Bureau	Mme LE HIR Sylvie
Membre du Bureau	M. LENGLET Michel
Membre du Bureau	M. JOLY Jean-Claude
Membre du Bureau	M. RENAUD Bernard

- **AUTORISE** M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5.5. Règlement intérieur

260511-06

L'adoption d'un règlement intérieur est obligatoire dans les communes de plus de 1 000 habitants. Cette obligation codifiée aux articles L 5211 -1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale, doivent, dans un délai de six mois suivant leur installation, adopter leur règlement intérieur.

Par suite du renouvellement de l'assemblée syndicale, il y a lieu de satisfaire à cette obligation, imposée par la législation.

Le Président précise que le projet de règlement intérieur a pour but d'apporter toutes précisions utiles sur le fonctionnement du syndicat ainsi que sur les dispositions complémentaires éventuellement nécessaires.

Le projet de règlement intérieur transmis avec la convocation est soumis pour approbation aux délégués.

*Vu le code général des Collectivités territoriales,
Considérant l'installation du Comité Syndical,
Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,
Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée générale,
Vu le projet de règlement intérieur du Comité Syndical transmis avec la convocation et présenté,*

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- *APPROUVE, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Comité Syndical pour le mandat.*
- *AUTORISE M. le Président à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.*

5.6. Charte de l'élu local

M. le Président lit la Charte de l'élu local transmis avec la convocation et demande si des délégués ont des remarques à faire.

6. Délégations

Le Président rappelle l'article L5211-10 du CGCT qui précise les délégations qui ne peuvent pas être transmises à l'organe délibérant.

6.1. Délégations du Comité au / à la Président(e)

Le comité décide de valider une délégation permanente concernant les domaines ci-après au Président, à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Syndical :

- Délégation en matière de marchés publics :

260511-07

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que : « ... le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances*
- 2. De l'approbation du compte administratif ;*
- 3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15*
- 4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale*
- 5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6. De la délégation de la gestion d'un service public,*
- 7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

M. le Président rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre le syndicat et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du comité syndical.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du comité syndical l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité du SIEHL en matière de commande publique, M. le Président propose d'utiliser la faculté prévue au Code Général des Collectivités Territoriales et demande aux délégués du syndicat de définir les limites de la délégation de pouvoir qu'ils souhaitent lui accorder.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide, vu l'article L, 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, que M. le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement : des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant **inférieur à 800 000 H.T.** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Dit que le Président rendra compte lors de chaque réunion du comité syndical des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

- **Délégation en matière de subventions**

260511-08

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que : « ... le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

M. le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le SIEHL engage chaque année des travaux conséquents sur son réseau.

Le comité syndical est invité à donner délégation au Président en matière de subventions

L'exposé de M. le Président entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité donne délégation au Président, pendant la durée de son mandat, pour solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en exploitation (fonctionnement) et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

En conséquence, le Président pourra pour la durée de son mandat :

- Valider les plans de financement associés aux demandes d'aides
- Solliciter les aides financières au taux le plus favorable du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau, de l'État et autres organismes agréés éventuels,
- Accepter de prendre en charge le financement de la part résiduelle
- S'engager à réaliser les travaux sur les réseaux d'eau potable selon les principes de la Charte nationale Qualité des réseaux d'eau potable pour les travaux sur les réseaux d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €. Cet engagement implique le respect de cette Charte qui stipule notamment que le titulaire est tenu de fournir, à l'occasion du versement du solde de l'aide ou dans les 5 années suivantes, les documents énumérés ci-après : note ou rapport d'étude géotechnique, cadre de mémoire technique
- Demander l'autorisation de commencer les travaux avant la notification éventuelle des subventions,
- Autoriser le Département à percevoir et à verser pour son compte la subvention attribuée par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et s'engage, le cas échéant, à rembourser au Département la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations,
- Signer toutes les pièces se rapportant à ces différentes opérations.

- **Délégation en matière de contentieux**

260511-09

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que : « ... le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
2. De l'approbation du compte administratif ;

3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

M. le Président indique qu'il est important de lui confier une délégation en matière de contentieux.

Considérant qu'il importe d'autoriser, durant la durée de son mandat, le Président à défendre les intérêts du Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue (SIEHL) en cas de litiges, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le Président :

- à fixer les rémunérations et régler les frais de d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et expert
- à ester en défense dans les requêtes introduites devant les tribunaux et exercer toute voie de recours
- à désigner un avocat en fonction des contextes et de leurs disponibilités pour assurer la défense des intérêts du Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue auprès des tribunaux.

- **Délégation en matière d'emprunts**

260511-10

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que : « ... le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 – Emprunts

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen et long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euros ou en devises,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une pour plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul (s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le montant maximum des emprunts à souscrire est fixé à 1 500 000.00 €.

Article 2 – Ouvertures de Crédit de Trésorerie

Le Comité Syndical, à l'unanimité, donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR ou un TAUX FIXE.

Le montant maximum des lignes de trésorerie est fixé à 1 500 000.00 €.

Article 3 – Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Comité Syndical, à l'unanimité, donne délégation au Président pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites, ci-après, définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

① Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1, plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

② Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts :

Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- D'échange de taux d'intérêt (swap)
- D'échange de devises
- D'accord de taux futur (FRA)
- De garantie de taux plafond (CAP)
- De garantie de taux planché (FLOOR)
- De garantie de taux plafond et taux planché (COLLAR)
- De terme contre terme (FORWARD/FORWARD)
- D'options sur taux d'intérêt,
- Et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées)

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Le montant des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence pourront être :

- le T4M
- le TAM
- l'EONIA
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Pour l'exécution des opérations de couverture des risques de taux et de change, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

En conséquence, le Président est autorisé, à l'unanimité, à :

➤ Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- Le cas échéant, résilier l'opération arrêtée,
- Signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.

Article 4 – Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État (Opérations de placement)

Le Président pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III. De l'article L.1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du (a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du (c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Président pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article 1618-2 du Code Général des Collectivités locales et en application de l'article 5212-21-1 du CGCT pour le montant du solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice précédent dans la limite de la dotation aux amortissements des immobilisations exploitées dans le cadre d'un service public industriel et commercial et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds
- le montant à placer
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Article 5 : Information à l'Assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le Président informera le Comité Syndical des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L.5211-6 à L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **Délégation en matière d'assurances et de sinistres**

260511-11

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que : « ... le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Considérant qu'il importe d'autoriser, durant la durée de son mandat, le Président à passer des contrats d'assurance et à régler les sinistres, le comité syndical, à l'unanimité, autorise M. le Président :

- À passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- À régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SIEHL.

- **Délégation en matière d'admission en non-valeur**

260511-12

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que : « ... le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
2. De l'approbation du compte administratif ;

3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret.

CONSIDÉRANT que cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique de prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics.

Elle participe d'une démarche plus volontariste d'apurement des créances par les collectivités visant à améliorer la qualité comptable, qui repose également sur une demande de provisionnement en cas de refus d'admission.

Afin de fluidifier la procédure d'apurement des créances irrécouvrables, le Comité Syndical dispose de la faculté de déléguer au Président l'admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil à déterminer.

Le seuil de délégation est fixé par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 ; il est fixé à 200 €.

L'exposé du Président entendu et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- Délégué à M. le Président la décision d'admission en non-valeur des créances de faible montant.
- Note que le seuil de délégation de 200€ est fixé par décret
- Précise que la décision d'admission en non-valeur par M. le Président s'effectuera par arrêté

- **Délégation en matière de patrimoine/urbanisme :**

260511-13

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que : « ... le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Considérant la nécessité d'assurer la gestion, la protection et la pérennité des ouvrages publics d'alimentation en eau potable,

Considérant que de nombreuses canalisations d'eau potable sont implantées sur des terrains privés et nécessitent l'établissement ou la régularisation de servitudes de passage,

Considérant l'intérêt du service public à simplifier et sécuriser les procédures relatives aux conventions foncières et financières liées aux projets d'eau potable,

Considérant qu'il convient de permettre au Président d'agir efficacement dans ce cadre, tout en respectant les intérêts des propriétaires et les règles en vigueur,

Le Comité syndical délègue à l'unanimité au Président du SIEHL, pour la durée de son mandat, la compétence pour :

- Valider toutes les conventions nécessaires à l'établissement et à la régularisation des servitudes de passage des canalisations d'eau potable existantes ou à créer, implantées sur des terrains privés, entre le SIEHL et les propriétaires concernés, Ces servitudes étant consenties moyennant le versement d'une indemnité calculée en fonction des emprises effectivement concernées.
- Valider le versement des indemnités de servitude,

- Et, le cas échéant, des indemnités de récolte ou de préjudice, lorsque des dommages temporaires ou permanents sont constatés du fait des travaux ou de la présence des ouvrages.
- Valider les conventions de type PUP (Projet Urbain Partenarial), les conventions PEPE (participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels), les conventions de fonds de concours, en lien avec les projets d'urbanisme et d'extension ou de renforcement des réseaux d'eau potable.
- Signer l'ensemble des conventions, actes et documents afférents aux décisions visées aux articles précédents et accomplir toutes les démarches administratives nécessaires à leur exécution.

Conformément aux dispositions réglementaires, **le Président rendra compte au Comité syndical**, lors de la plus prochaine séance, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation..

6.2. Délégations du Comité au Bureau

Le comité décide de valider une délégation permanente concernant les domaines ci-après au Bureau, à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Syndical :

- Délégation en matière de marchés publics

260511-14

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que : « ... le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

M. le Président rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre le syndicat et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics que le Bureau ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du comité syndical.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du comité syndical autorisant le Bureau, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité du SIEHL en matière de commande publique, M. le Président rappelle que le Comité Syndical lui a donné une délégation en la matière pour les marchés inférieurs à 800 000€ HT.

Le Président propose d'utiliser la faculté prévue au Code Général des Collectivités Territoriales et demande aux délégués du syndicat de définir les limites de la délégation de pouvoir qu'ils souhaitent accorder au Bureau.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide, vu l'article L, 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Bureau est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement : des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 1 000 000 H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Valider toutes les participations financières et signer les conventions qui en découlent :

- - Les conventions de PUP, PEPE et fonds de concours ;
 - - Les conventions d'extension et de surdimensionnement du réseau
- Dit que le Président rendra compte lors de chaque réunion du comité syndical des décisions que le Bureau a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

- **Délégation en matière de patrimoine/urbanisme :**

260511-15

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que : « ... le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIEHL,

Vu la nécessité d'assurer la continuité et la réactivité dans la gestion des opérations liées aux aménagements et aux équipements publics,

Considérant qu'il importe, pour des raisons de bonne administration et d'efficacité, de déléguer certaines compétences du Comité syndical au Bureau durant la durée du mandat ;

L'exposé du Président entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De donner délégation au Bureau, pour la durée du mandat, afin de valider et signer les conventions de transfert des ouvrages d'eau potable, dans le cadre des transferts de propriété de la voirie interne des lotissements vers les communes, selon les modalités définies dans les conventions transmises aux aménageurs.
- De donner également délégation au Bureau pour valider et signer les actes et conventions portant sur l'acquisition foncière des réservoirs nécessaires à l'exercice des compétences du SIEHL.

- **Délégation en matière de Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau (RPQS)**

260511-16

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que : « ... le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux collectivités adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal/communautaire dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est proposé au Comité Syndical de déléguer la validation du RPQS au Bureau.

L'exposé du Président entendu et après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- Donne délégation au Bureau pour valider, durant son mandat, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable ;
- Acte que le RPQS, validé par le Bureau, sera présenté pour information au Comité syndical lors de la séance suivant celle du Bureau.

- **Délégation de toutes les autres attributions qui ne sont pas citées dans les exceptions indiquées dans l'article L5211-10 du CGCT**

260511-17

M. le Président rappelle que l'article L5211-10 du CGCT stipule que : « ... le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Il est proposé aux membres du Comité syndical de déléguer toutes autres attributions qui ne sont pas citées dans les exceptions indiquées dans l'article L5211-10 du CGCT.

L'exposé du Président entendu et après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité donne délégation au Bureau pour délibérer sur toutes les autres attributions qui ne sont pas citées dans les exceptions indiquées dans l'article L5211-10 du CGCT

7. Indemnités de fonction des élus

260511-18

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Population totale	Indemnités maximales					
	Taux maximum en %	Président		Taux maximum en %	Vice-Présidents	
		Montant des indemnités Annuel	Montant des indemnités Mensuel		Montant des indemnités Annuel	Montant des indemnités Mensuel
20 000 à 49 999 habitants	25.59%	12 622.60	1 051.88	10.24%	5 051.01	420.92

Le comité est invité à fixer les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents.

Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code.

Vu l'article R5211-4 du CGCT,

Vu le décret 2023-519 du 28 juin 2023 fixant les indemnités de fonction brutes des présidents et vice-présidents des syndicats mixtes fermés,

Considérant l'installation du Comité Syndical en date du 11 mai 2026

Considérant la délibération de l'élection du Président du 11 mai 2026 ;

Considérant la délibération de l'élection des Vice-Présidents du 11 mai 2026 ;

Considérant que le Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue est un syndicat mixte fermé avec une strate de population de 20 000 à 49 999 habitants
Considérant que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-présidents pour cette strate s'élèvent respectivement à 25,59 % et 10,24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** l'indemnité du Président du SIEHL pour l'exercice de ses fonctions à hauteur de 25,59 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à compter du 12 mai 2026 ;
- **FIXE** l'indemnité de Madame et Messieurs les Vice-présidents pour l'exercice de leurs fonctions, à hauteur de 10,24 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à compter du 12 mai 2026 ;
- **PREND ACTE** que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au président et aux vice-présidents ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus aux BP du mandat.

8. Constitutions des listes pour certaines commissions :

8.1. Commission d'Appel d'offres (CAO) : Fixation des conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres

260511-19

Le Président rappelle que conformément à l'article L 1414.2 et L 1411-5 du Code général des Collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres (CAO) se réunit obligatoirement pour attribuer des marchés publics dont la valeur estimée hors taxes est supérieure aux seuils européens :

- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services,
- 432 000 € HT pour les marchés passés par une entité adjudicatrice opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux
- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

Election des membres de la CAO – Scrutin de liste :

Pour les collectivités locales, les membres de la CAO font l'objet d'une élection par l'assemblée délibérante.

A l'exception de son Président, tous les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

► Selon l'article D.1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres de la CAO sont élus :

- À la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Au scrutin de liste,

► Selon l'article L.2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), au scrutin secret sauf accord unanime contraire Le déroulement de l'élection de la CAO

► Selon l'article D.1411-5 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes »

Chaque liste comprend : les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

Le Comité est invité à valider les conditions de dépôts.

Dans le cadre des procédures de passation de marchés, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offre pour :

- Analyser les candidatures et sélectionner les candidats admis à présenter une offre ;
- Analyser les offres et fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante ;
- Rendre un avis dans les procédures de passation de marchés et des avenants des dits entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu la délibération du Comité Syndical portant élection du Président ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des collectivités territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres **est composée**

de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

CONSIDERANT que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;

CONSIDERANT que le représentant du ou de la Président(e) ne peut pas être désigné parmi les membres élus de la CAO ;

CONSIDERANT que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDERANT que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes (objet de la présente délibération), avant d'élire les membres de la commission ;

CONSIDERANT enfin et sur convocation régulière et sans condition de délai, siègent à la Commission :

- Avec voix délibérative, les membres de la CAO à savoir le Président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires. Lors d'une réunion de la CAO pour le choix du titulaire d'un marché public, le Président aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix entre les membres de la commission ;
- Avec voix consultative et sur invitation du Président de la CAO, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- Avec voix consultative et sur désignation du Président de la CAO, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

CONSIDERANT qu'il est proposé de créer une commission d'appel d'offres et de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1er alinéa du CGCT ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Les listes de candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants pouvaient être transmises par courriel à l'adresse contact@siehl25.fr avant le 11 mai 2026 à 12h00, ou déposées auprès du secrétariat pendant la suspension de séance du comité syndical et avant l'ouverture du scrutin.
- Les élections auront lieu à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire ;
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- Approuve la création d'une commission d'appel d'offres,
- Valide l'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Valde les conditions de dépôts des listes dans les conditions citées ci-dessus,
- Précise que les listes ont été déposées auprès du secrétariat du SIEHL ou au secrétariat de séance à l'issue du temps de suspension de la séance,
- Dit que les élections auront lieu à main levée.

8.2. Commission de la Délégation de Service Public (CDSP) : Fixation des conditions de dépôts des listes de candidats pour l'élection des membres

260511-20

Le Président indique que la CDSP est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des contrats de concession.

Elle est définie à l'article L. 1411-5 III du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « ... La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;... »

...

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires... »

Dans le cadre des procédures de passation des contrats de concession, il convient de constituer une Commission de Délégation de Service Public pour :

- Analyser les candidatures et sélectionner les candidats admis à présenter une offre ;
- Rendre un avis sur les offres remises permettant à l'autorité compétente d'engager librement les négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires
- Rendre un avis dans les procédures de passation des avenants des contrats de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu la délibération du Comité Syndical portant élection du Président ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des collectivités territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission de délégation de Service Public **est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;**

CONSIDERANT qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

CONSIDERANT que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;

CONSIDERANT que le représentant du ou de la Président(e) ne peut pas être désigné parmi les membres élus de la CDSP ;

CONSIDERANT que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDERANT que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes (objet de la présente délibération), avant d'élire les membres de la commission ;

CONSIDERANT enfin et sur convocation régulière et sans condition de délai, siègent à la Commission : le comptable de la collectivité, le représentant de la DDPP ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de créer une commission de Délégation de Service Public et de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1er alinéa du CGCT ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Les listes de candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants pouvaient être transmises par courriel à l'adresse contact@siehl25.fr avant le 11 mai 2026 à 12h00, ou déposées auprès du secrétariat pendant la suspension de séance du comité syndical et avant l'ouverture du scrutin.
- Les élections auront lieu à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire ;
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- Approuve la création d'une Commission de Délégation de Service Public
- Valide l'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Valide les conditions de dépôts des listes dans les conditions citées ci-dessus
- Précise que les listes ont été déposées auprès du secrétariat du SIEHL ou au secrétariat de séance à l'issue du temps de suspension de la séance
- Dit que les élections auront lieu à main levée.

***** SUSPENSION DE SEANCE *****

9.1. Commission d'Appel d'offres (CAO) : élection des membres**260511-21**

Selon l'article D.1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel »

L'attribution des sièges :

Compte tenu du système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste », le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

C'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

Le calcul des résultats :

Il se fait en fonction du quotient électoral. Celui-ci permet de définir combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire, ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant.

Les nominations des membres prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

Le Comité Syndical procède à l'élection de la CAO.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21, L. 3121-15 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu la délibération N°260511-20 du comité syndical en date du 11 mai 2026 fixant les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) ;

Vu la liste déposée dans les conditions fixées par le comité syndical ;

Exposé

M. le Président rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans un département, une commune de 3 500 habitants et plus, un établissement public (sauf établissement public social ou médico-social et office public de l'habitat), la CAO est composée par :

- L'autorité habilitée à signer ou son représentant, président,
- Et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Modalités de l'élection

Le comité syndical décide de procéder à l'élection des membres de la CAO.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

L'organe délibérant décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Liste unique

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste, le cas échéant) et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante.

Membre de droit : Le Président, M. Philippe BOUQUET

Liste unique « CAO –SIEHL » :Membres titulaires :

M. Thierry DEFONTAINE
M. Maxime GROSHENRY
M. Christian GUINCHARD
M. Jean-Claude JOLY
M. Bernard RENAUD

Membres Suppléants :

Mme Sylvie LE HIR
M. Pierre LIEVREMONT
Mme Pascale ANGIOLINI
M. Patrice VIEILLE
M. Michel LENGLET

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

9.2. Commission de la Délégation de Service Public (CDSP) : élection des membres**260511-22**

Selon l'article D.1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel ».

L'attribution des sièges :

Compte tenu du système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste », le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

C'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

Le calcul des résultats :

Il se fait en fonction du quotient électoral. Celui-ci permet de définir combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire, ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant.

Les nominations des membres prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

Le Comité Syndical procède à l'élection de la CDSP.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21, L. 3121-15 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu la délibération N°260511-21 du comité syndical en date du 11 mai 2026 fixant les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP) ;

Vu la liste déposée dans les conditions fixées par le comité syndical ;

Exposé

M. le Président rappelle que la CDSP est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Dans un département, une commune de 3 500 habitants et plus, un établissement public, la commission de délégation de service public est composée par :

- L'autorité habilitée à signer ou son représentant, président,
- Et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante.

CONSIDERANT enfin et sur convocation régulière et sans condition de délai, siègent à la Commission : le comptable de la collectivité, le représentant de la DDPP
Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public

Modalités de l'élection

Le comité syndical décide de procéder à l'élection des membres de la CDSP.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

L'organe délibérant décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Liste unique :

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste, le cas échéant) et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante.

Membre de droit : Le Président, M. Philippe BOUQUET

Liste unique « CDSP-SIEHL » :

Membres titulaires :

Mme Angèle LIME
M. Thierry DEFONTAINE
M. Christian GUINCHARD
M. Maxime GROSHENRY
Mme Pascale ANGIOLINI

Membres Suppléants :

Mme Sylvie LE HIR
M. Pierre LIEVREMONT
M. Jean-Claude JOLY
M. Patrice VIEILLE
M. Michel LENGLET

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

260511-23

Suite à l'élection des membres de la CAO, le Président propose de constituer une commission MAPA (non obligatoire) pour les marchés à procédure adaptée

Sur proposition du Président, le Comité vote à l'unanimité, les membres suivants :

Présidence : M. le Président, Philippe Bouquet (son suppléant sera désigné par arrêt)

Membres titulaires

M. Thierry DEFONTAINE	M. Maxime GROSHENRY
M. Christian GUINCHARD	M. Jean-Claude JOLY
M. Bernard RENAUD	

Membres Suppléants :

Mme Sylvie LE HIR	M. Patrice VIEILLE
M. Pierre LIEVREMONT	M. Michel LENGLET
Mme Pascale ANGIOLINI	

Le Président propose d'autres commissions et/ou comités.
 Les délégués sont invités à faire part de leur candidature en cours de séance et pour finalisation en juin.
 Le comité syndical du 30 juin validera leurs compositions.

- Commission de Contrôle Financier (CCF)

Le Président présente la CCF :

Article R2222-3 du CGCT : « Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement. »

Composition et fonctionnement de la CCF

La composition et les membres sont désignés par l'organe délibérant librement (le CGCT n'impose pas de nombre)

La CCF :

- ✓ Élit en son sein un Président, le cas échéant un vice-Président (non obligatoire).
- ✓ Se réunit au moins une fois par an.

Les délégués sont invités à faire part de leur candidature en cours de séance et pour finalisation en juin.
 Le comité syndical du 30 juin validera sa composition.

- Autres commissions ou comités

Pour rappel :

- Article 11 des statuts : « Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires, chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.
 Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical. »
- Article 29 du règlement intérieur : « Le comité constitue à l'initiative du Président les commissions spécifiques nécessaires à la préparation des décisions ... »

Ils proposent les commissions et/ou comités suivants :

- a. Comité de suivi de la DSP – Régie + prestations.
- b. Patrimoine Travaux protection captage – haut service / bas service (avec sous commissions).
- c. Finances- prospective financière et contrôle de gestion.
- d. Des groupes dédiés selon le thème pour la communication et les relations partenariales.

Ces commissions vont être finalisées dans les semaines à venir.

Elles seront transmises aux délégués qui seront invités à faire part de leur candidature pour finalisation en juin.

Le comité syndical du 30 juin validera leurs compositions.

II. Désignation des délégués au sein d'organismes et partenaires extérieurs

Le Président présente les organismes et partenaires extérieurs liés au SIEHL.

Les représentants seront désignés lors du comité syndical de juin.

Organisme	
CNAS	1 délégué
CLE	1 siège
FNCCR	1 représentant
EPAGE Doubs Dessoubre	1 représentant
EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue	1 représentant
Ad@t	1 représentant

- CNAS

Le Comité national d'action sociale (CNAS) est un service d'aide à l'action sociale au sein des collectivités territoriales en jouant le même rôle que pour le CE / CSE dans le secteur privé.

2 Délégués sont désignés au sein de la collectivité :

- Un délégué représentant les élus
- Un délégué représentant les agents

- La Commission Locale de l'Eau (CLE) :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) planifie et fixe les règles ; c'est un outil qui vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, etc.) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Il mobilise de nombreux acteurs, rassemblés au sein d'une assemblée délibérante appelée Commission Locale de l'Eau (CLE).

Composée de collectivités territoriales, d'usagers, de l'État et de ses établissements publics et d'élus locaux, la CLE définit collectivement une stratégie à l'échelle du bassin versant.

- La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) :

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) regroupe tous les types de personnes publiques : communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, syndicats de communes, syndicats mixtes, départements, régions ainsi que les entreprises et établissements publics locaux ou sous leur contrôle (régies, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte ...).

Organisme représentatif et diversifié, la FNCCR représente à la fois des collectivités qui délèguent la gestion de leurs services publics à des entreprises et d'autres qui gèrent elles-mêmes ces services publics (régies, SEM, EPL...).

Dans le domaine de l'eau, plus de 500 collectivités ou groupements sont membres de la Fédération et représentent une population totale de plus de 51 millions d'habitants (hors doubles comptes).

- EPAGE Doubs Dessoubre :

L'Établissement Public d'Aménagement & de Gestion de l'Eau DOUBS DESSOUBRE porte les missions centrales de préservation et de restauration des milieux aquatiques, de protection de la ressource eau par la lutte contre les pollutions diffuses, et agit également en faveur de la préservation et de la valorisation de la biodiversité, notamment par l'animation et la gestion du site Natura 2000 de la Vallée du Dessoubre.

- EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue

L'Établissement Public d'Aménagement & de Gestion de l'Eau Haut-Doubs Haute-Loue (EPAGE HDHL) est une collectivité territoriale, fruit du rapprochement entre le syndicat mixte de la Loue et le syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs.

Cette structure est pertinente pour gérer l'eau à la bonne échelle, celle du bassin versant, et permet de dépasser les frontières administratives.

- ADAT

ADAT (établissement public administratif) : agence départementale d'appui aux territoires.

Cette structure assure des missions de base (pack de base), qui ont pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux EPCI adhérents une assistance de nature technique et juridique dans les domaines de l'aide à l'informatisation (logiciel, installation, formation et maintenance), de la délivrance de conseils juridiques, et de toutes autres missions dans les limites de l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

12. Convention/ contrat

Conventions d'hébergement pour l'installation d'équipements techniques dans le cadre du déploiement du réseau PASSERELLE du SMIX Très Haut Débit

260511-24

Le Syndicat mixte Doubs THD déploie un réseau radio LoRaWAN® appelé PASSERELLE pour couvrir l'ensemble du département du Doubs.

Ce projet s'inscrit dans une stratégie de « territoires connectés et durables » menée avec le Département. Il vise à permettre aux acteurs publics et parapublics d'utiliser des outils numériques sobres et souverains. Ces outils reposent sur la collecte et l'exploitation de données issues d'objets connectés.

Pour cela, des équipements radio appelés « passerelles » sont installés sur différents sites du territoire. Ces équipements sont conçus, installés et maintenus par Doubs THD avec des prestataires publics.

Certains sites d'accueil appartiennent à des collectivités susceptibles d'utiliser le réseau. Le SIEHL possède des ouvrages liés à l'eau potable pouvant servir d'emplacements techniques. Plusieurs stations, réservoirs et bâtiments du SIEHL ont ainsi été identifiés comme sites pressentis.

Des conventions définissent les conditions d'occupation des sites et d'exploitation des équipements.

Le comité est invité :

- À valider les conventions présentées (une par site),
- À autoriser le Président à la signer,

- À autoriser le Président à signer les études techniques individuelles par site.

Préambule :

Dans le cadre d'une stratégie « territoires connectés et durables » impulsée en concertation avec le Département, le Syndicat mixte Doubs THD construit et exploite un réseau de connectivité radio de type LoRaWAN® dénommé PASSERELLE, afin de couvrir tout le département du Doubs.

L'objectif principal est que les acteurs publics et parapublics du territoire puissent accéder à des outils numériques, souverains et frugaux leur permettant d'améliorer l'efficacité des services dont ils ont la responsabilité, en collectant et en exploitant les données transmises par des objets connectés (capteurs / actionneurs).

A ce titre, le Syndicat Doubs THD déploie des équipements techniques de couverture radio, généralement appelées « passerelles » (ou « gateways »), sur des sites – objets de la présente convention – parmi lesquels certains appartiennent aux collectivités, syndicats de collectivités ou autres acteurs qui sont par ailleurs eux-mêmes susceptibles d'être Usager du réseau PASSERELLE.

Les équipements techniques sont conçus, installés et entretenus par le Syndicat Doubs THD avec l'appui de Prestataires retenus dans le cadre de marchés publics attribués pour construire et exploiter le Réseau PASSERELLE.

Le SIEHL est propriétaire d'un réseau d'eau potable et d'ouvrages sur le territoire, dont la gestion est confiée à un délégataire de service public. Ce patrimoine pourrait être utilisé pour la pose des antennes. Il est proposé au SIEHL de mettre à disposition des Sites pour y installer les Equipements techniques du réseau, en tenant cependant compte des contraintes propres aux infrastructures de son réseau d'eau et à la gestion déléguée.

Sites pressentis appartenant au SIEHL pour la pose de « passerelles » :

1. Station de pompage de Sucrue – Lods
2. Réservoir de Courtetaïn-et-Salans
3. Station de pompage de Grand-chaux – Guyans-Vennes
4. Réservoir Orchamps-Vennes
5. Accélérateur Petit Paris – Les Premiers Sapins
6. Bâtiment SIEHL – Valdahon
7. Réservoir HautePierre (Les Premiers Sapins)
8. Station de Pompage – Longemaison Le Malpiot
9. Surpresseur Avoudrey
10. Réservoir Laviron le Peu
11. Surpresseur Orchamps-Vennes Ferme des Prés

Les conventions ont pour objet de définir les conditions par lesquelles l'Occupant est autorisé :

- à occuper le Site mis à disposition par le Délégué ;
- à construire et exploiter les Equipements techniques sur ce Site.

Durée de la convention : 10 ans

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- valide la convention présentée,
- autorise le Président à la signer,
- autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier (études techniques etc....).

13. Service eau potable : Remise gracieuse exceptionnelle

13.1. Mise en place de dispositifs d'atténuation de facturation liés aux fuites d'eau non couvertes par le dispositif légal d'écrêtement (« Loi Warsmann »)

260511-25

Le Président explique aux nouveaux délégués qu'un dispositif d'atténuation de facturation avait été mis en place dans le mandat précédent.

Il présente le mécanisme à savoir : la mise en place d'un fonds de solidarité interne, destiné à permettre l'octroi, au cas par cas, de dégrèvements exceptionnels en faveur des abonnés justifiant de leur bonne foi, notamment par leur réactivité face à la fuite et leur implication dans les démarches de réparation après communication précise des dossiers concernés par notre délégataire.

Il décline le processus envisagé :

- Demande de dégrèvement par l'abonné (délai 1 mois),

- Analyse de la recevabilité et de la compatibilité Loi Warsmann par le délégataire,
- Réponse négative de GE à l'usager avec information sur la transmission au SIEHL pour demande de remise gracieuse,
- Analyse en fonction des conditions définies et décision par le Comité syndical (délibération nominative/individuelle),
- Application de la remise ou non sur la facture en cours par GE.

☛ **Les délégués sont invités à valider ce dispositif.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-1 et L.2224-12-4 relatifs à la gestion du service public de distribution d'eau potable ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » prévoyant une dérogation à la facturation de l'intégralité des volumes consommés en cas de fuite sur canalisation après compteur alimentant un local d'habitation, sous réserve de réparation dans un délai d'un mois ;

Considérant que ce dispositif légal ne couvre pas les situations de fuites sur d'autres types d'installations (équipements sanitaires, de chauffage, fontaines, citernes, etc.) ni les usagers autres que ceux disposant d'un local à usage d'habitation (usages professionnels, collectivités, associations, etc.), il est proposé de pouvoir accorder avec un mécanisme d'atténuation des remises gracieuses à chaque catégorie d'abonnés qui ne seraient pas concernés a priori par la loi « WARSMANN ».

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, décide :

- De mettre en place un mécanisme facultatif d'atténuation pour les situations non couvertes par la loi : appelé « **remises gracieuses** ».
Un abonné, quel que soit son statut, peut solliciter une remise gracieuse sur tout ou partie de sa facture d'eau, en cas de fuite avérée, réparée, mais non éligible au dispositif légal.
- Dit que chaque demande devra faire l'objet **d'une délibération spécifique du comité syndical, avec mention individuelle du montant et des motifs, conformément aux principes de légalité budgétaire.**
- Précise que ces remises ne constituent pas un droit et seront accordées uniquement pour des motifs légitimes, **au cas par cas** et que le mécanisme décrit ci-dessus ne saurait en aucun cas être accordés de manière automatique.

13.2. Demandes de dégrèvements – Remise gracieuse nominative – dispositifs d'atténuation

260511-26

Le Président indique que le délégataire a fait parvenir les dossiers de 2025 qui sont soumis à une éventuelle remise gracieuse de la part du SIEHL et de la part du délégataire.

Il invite les délégués à valider les remises gracieuses présentées en séance :

Vu la délibération du Comité syndical en date du 11 mai 2026 instituant un mécanisme facultatif d'atténuation des factures d'eau non couvertes par le dispositif légal, sous forme de remises gracieuses accordées au cas par cas ;

Considérant que le Président indique que le délégataire a transmis au Syndicat les dossiers de l'année 2025 susceptibles de faire l'objet d'une remise gracieuse, tant sur la part délégataire que sur la part syndicale ;

Considérant que ces demandes concernent des situations de surconsommation liées à des fuites avérées, réparées, mais non éligibles au dispositif prévu par la loi Warsmann ;

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de se prononcer individuellement sur chaque demande, en motivant les décisions et en précisant les montants accordés, conformément aux principes de légalité et de transparence budgétaire ;

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- Attribue les remises gracieuses ci-dessous :

Commune	Classe de client	Motifs	Volume à dégrèver en m ³	Montant part SIEHL à dégrèver HT
BOUCLANS	Particulier	Groupe sécurité chauffe-eau	91	69,11 €
EYSSON	Particulier	Groupe sécurité chauffe-eau	97	350,84 €
TARCENAY FOUCHERANS	Particulier	Fuite extérieure enterrée → demande hors délai	361	408,56 €
ORNANS	Particulier	Groupe sécurité chauffe-eau	321	31,89 €
CESSEY	Particulier	Pas d'attestation	111	130,62 €
LES MONTS RONDS	Particulier	Fuite enterrée → pas de facture - réparation par le client	104	101,76 €
			TOTAL	1 092,78 €

- Précise que ces remises gracieuses :
 - sont accordées à titre exceptionnel et discrétionnaire ;
 - ne constituent en aucun cas un droit pour les abonnés ;
 - sont attribuées au cas par cas, au vu des justificatifs produits.
- Dit que la présente délibération sera notifiée au délégataire pour mise en œuvre des remises correspondantes et inscription des ajustements sur les factures concernées.
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14. Questions diverses

14.1. Calendrier

DATE	HEURE	OBJET
Mardi 30 juin 2026	20h00	

M. le Président indique que vingt-six délibérations ont été prises au cours de cette séance :

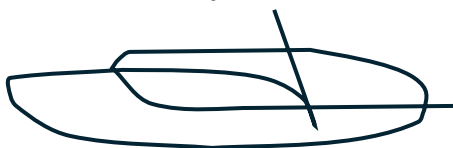
NUMERO	OBJET	
260511-01	Gouvernance : Election du Président du SIEHL.	Approuvée
260511-02	Gouvernance : Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau.	Approuvée
260511-03	Gouvernance : Election des Vice-Présidents du SIEHL	Approuvée
260511-04	Gouvernance : Election du secrétaire de séance	Approuvée
260511-05	Gouvernance : Election du Bureau	Approuvée
260511-06	Gouvernance : Approbation du règlement intérieur	Approuvée
260511-07	Gouvernance : Délégation du CS au Président - marchés publics	Approuvée
260511-08	Gouvernance : Délégation du CS au Président - subventions	Approuvée
260511-09	Gouvernance : Délégation du CS au Président - contentieux	Approuvée
260511-10	Gouvernance : Délégation du CS au Président - emprunts	Approuvée
260511-11	Gouvernance : Délégation du CS au Président - assurance sinistre	Approuvée
260511-12	Gouvernance : Délégation du CS au Président - Admission en non-valeur	Approuvée
260511-13	Gouvernance : Délégation du CS au Président - Patrimoine et urbanisme	Approuvée
260511-14	Gouvernance : Délégation du CS au Bureau - marchés publics	Approuvée
260511-15	Gouvernance : Délégation du CS au Bureau - Patrimoine et urbanisme	Approuvée
260511-16	Gouvernance : Délégation du CS au Bureau - RPQS	Approuvée
260511-17	Gouvernance : Délégation du CS au Bureau - autres attributions hors article l5211-10 du CGCT	Approuvée
260511-18	Gouvernance : Détermination des indemnités des élus du SIEHL Président et vice-Présidents	Approuvée
260511-19	Commission : CAO - constitution listes et conditions de dépôt	Approuvée

260511-20	Commission : CDSP - constitution listes et conditions de dépôt	Approuvée
260511-21	Commission : Election des membres de la CAO	Approuvée
260511-22	Commission : Election des membres de la CDSP	Approuvée
260511-23	Commission : composition de la MAPA	Approuvée
260511-24	Convention : SMIX Conventions d'hébergement pour l'installation d'équipements	Approuvée
260511-25	Service eau potable - Remise gracieuse - Mise en place de dispositifs d'atténuation de facturation	Approuvée
260511-26	DSP : validation des remises gracieuses exceptionnelles du 2 ^{ème} semestre 2025	Approuvée

M. le Président tient à renouveler ses remerciements la commune de Valdahon pour le prêt de la salle, à remercier les délégués présents et les invite à partager un moment de convivialité.

La séance est levée à 22h40

La Secrétaire
Mme Paule PIQUARD



Le Président,
M. Philippe BOUQUET

